Exemples

Cas	Principes	Solution
Jugement en application de l'article 69, § 1 ^{er} , alinéa 5, LGAF : désignation de l'allocataire légal Coparenté, le père était l'allocataire par réclamation, la mère va en appel. Le tribunal de la famille décide le 24 février que les allocations familiales doivent être payées à la mère. La caisse, qui est partie dans cette affaire, reçoit automatiquement le jugement le 3 mars, par l'intermédiaire du greffe du tribunal de la famille.	 La désignation par voie judiciaire de l'allocataire dans l'intérêt de l'enfant produit ses effets le premier jour du mois qui suit la réception du jugement. Jusqu'à cette date, la caisse d'allocations familiales peut continuer de payer valablement à l'allocataire initial. Pour l'octroi d'arriérés, on examine quelle personne avait la qualité d'allocataire durant la période concernée par les allocations familiales. 	 Changement d'allocataire le 1^{er} avril Les allocations familiales pour les mois de février et mars doivent encore être payées au père (le 8 mars et le 8 avril), les allocations familiales pour le mois d'avril sont dues à la mère. D'éventuels arriérés pour la période allant jusqu'en mars sont dus au père.
Jugement en application de l'article 69, § 1 ^{er} , alinéa 5, LGAF : désignation de l'allocataire légal Coparenté, le père était l'allocataire par réclamation, la mère va en appel. Le tribunal de la famille décide le 24 février que les allocations familiales doivent être payées à la mère. La caisse, qui n'est pas partie dans cette affaire, reçoit une copie du jugement le 14 mars.	 La désignation par voie judiciaire de l'allocataire dans l'intérêt de l'enfant produit ses effets le premier jour du mois qui suit la réception du jugement. Pour l'octroi d'arriérés, on examine quelle personne avait la qualité d'allocataire durant la période concernée par les allocations familiales. 	 Changement d'allocataire le 1^{er} avril Les allocations familiales pour les mois de février et mars doivent encore être payées au père (le 8 mars et le 8 avril), les allocations familiales pour le mois d'avril sont dues à la mère. D'éventuels arriérés pour la période allant jusqu'en mars sont dus au père.

<u>Jugement en application de l'article 69, § 3, LGAF : procédure d'opposition</u>

L'enfant est élevé dans le ménage de la grandmère, les allocations familiales sont payées à la grand-mère qui est l'allocataire légale.

La mère s'oppose au paiement à la grandmère.

Le tribunal de la famille décide le 24 février que les allocations familiales doivent être payées à la mère, sans mentionner explicitement de date de début.

La caisse reçoit le jugement le 14 avril et traite cette information le 10 mai (c.-à-d. dans les 30 jours civils).

- Les allocations familiales doivent être payées immédiatement à une autre personne que l'allocataire légal à partir du moment où la caisse reçoit le jugement, et ce, tant pour le passé que pour le futur, en tenant compte d'un délai de 30 jours civils pour le traitement.
- Tous les paiements à l'allocataire légal effectués dans les 30 jours civils suivant la réception du jugement mais avant le traitement du jugement sont alors libératoires.
- Les arriérés éventuels sont octroyés à la personne qui a été autorisée à percevoir les allocations familiales en vertu de la délégation de sommes.

- Les allocations familiales doivent en principe être payées à la mère à partir du 14 avril.
- Les paiements des allocations familiales à la grand-mère pour les mois de février (le 8 mars), mars (le 8 avril) et avril (le 8 mai) sont censés avoir été effectués de bonne foi, puisqu'ils ont été effectués dans le délai de 30 jours pour le traitement du jugement.
- Les éventuels arriérés sont dus à la mère.

<u>Situation particulière :</u> <u>désignation de l'allocataire + répartition des</u> allocations familiales

Coparenté, la mère était allocataire, le père va en appel.

Le tribunal de la famille désigne la <u>mère</u> comme allocataire le 12 avril mais précise que les allocations familiales doivent être réparties, dans la proportion de 50/50, entre les deux parents.

La caisse reçoit le jugement le 20 avril.

- Jugement avec désignation de l'allocataire et répartition des allocations familiales.
- Pour le groupement et la date de prise de cours, on applique la procédure de désignation de l'allocataire.
- Pour le paiement concret des allocations familiales, on utilise les dispositions d'une délégation de sommes.
- La mère reste allocataire.
 En pratique, le statut de la mère en tant qu'allocataire est confirmé par le jugement, il ne s'agit donc pas ici d'un changement effectif d'allocataire.
- Les allocations familiales pour le mois d'avril sont encore octroyées intégralement à la mère.
- A partir du paiement pour le mois de mai, on conserve le calcul et le groupement des allocations familiales autour de la mère, mais la moitié de ce montant est payée à chaque parent.

Situation particulière :

<u>désignation de l'allocataire + répartition des</u> allocations familiales

Coparenté, la mère était allocataire, le père va en appel.

Le tribunal de la famille désigne le <u>père</u> comme allocataire le 12 avril mais précise que les allocations familiales doivent être réparties, dans la proportion de 50/50, entre les deux parents.

La caisse reçoit le jugement le 20 avril.

- Jugement avec désignation de l'allocataire <u>et</u> répartition des allocations familiales.
- Pour le groupement et la date de prise de cours, on applique la procédure de désignation de l'allocataire.
- Pour le paiement concret des allocations familiales, on utilise les dispositions d'une délégation de sommes.

- Changement d'allocataire le 1^{er} mai
- Les allocations familiales pour le mois d'avril sont encore octroyées intégralement à la mère.
- A partir du paiement pour le mois de mai, on applique le calcul et le groupement des allocations familiales autour du père et la moitié de ce montant est payée à chaque parent.

Situation particulière :

<u>répartition des allocations familiales sans</u> désignation de l'allocataire

Coparenté, la mère était allocataire, le père va en appel.

Le tribunal de la famille décide le 12 avril que les allocations familiales doivent être réparties, dans la proportion de 50/50, entre les deux parents, mais il ne désigne <u>aucun</u> allocataire.

La caisse reçoit le jugement le 20 avril. Elle le traite le 22 avril et détermine le paiement pour avril.

- Etant donné que le tribunal ne désigne aucun allocataire, il s'agit d'une délégation de sommes.
- La répartition imposée est appliquée immédiatement, tant pour le passé que pour le futur.
- Les paiements effectués dans les 30 jours civils suivant la réception du jugement mais avant le traitement de celui-ci par la caisse d'allocations familiales sont libératoires.
- Compte tenu du traitement du jugement le 22 avril, le calcul et le groupement des allocations familiales pour le mois d'avril se font encore autour de la mère, mais la moitié de ce montant est déjà payée à chaque parent.
- Ce mode de calcul et de paiement se poursuit simplement à partir de mai.

Désignation de l'allocataire ou opposition - Conditions d'opposabilité - Date de prise d'effet du jugement

